

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MAI 1884.

---

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande  
en matière répressive.

---

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COREMANS.

---

MESSIEURS,

Les récentes statistiques, communiquées à la Chambre par le Département de la Justice, ont, semble-t-il, établi, aux yeux de tous, les résultats insuffisants de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

Le législateur de 1873 avait voulu mettre fin aux abus les plus criants dont les populations flamandes souffraient, depuis 1830, devant les tribunaux de leur pays.

Dorénavant, au vœu du législateur de 1873, l'accusé ou le prévenu flamand se serait trouvé, devant les tribunaux du pays flamand, dans une situation pareille à celle de nos concitoyens wallons comparaisant devant les tribunaux belges soit en pays flamand, soit en pays français.

Le prévenu devait pouvoir comprendre et l'accusation dont il était l'objet et la défense que ferait valoir son avocat.

De là la disposition-principe de la loi du 17 août 1873 qu'en pays flamand la justice répressive serait administrée en flamand.

Cette disposition d'ordre public fut malheureusement abandonnée en ce qui concerne son application pratique, au laisser-aller, à l'indifférence du prévenu, et subordonnée en quelque sorte aux préférences souvent égoïstes des magistrats du parquet et des avocats plaidants.

En 1873, la Chambre avait décidé, au premier vote, que dans tous les cas, et quelle que fût la langue de la défense, l'accusation aurait à se servir de la

langue de l'accusé (Art. 8, § 2, du projet, adopté au premier vote, le 17 juillet 1873 <sup>(1)</sup>).

Cette disposition rationnelle, se bornant à la seule accusation, laissait l'avocat libre, sauf le consentement du prévenu, de faire usage de celle de nos deux langues nationales qui avait sa préférence.

Au second vote, la Chambre maintint ce choix laissé à l'avocat et autorisa l'accusation à se servir de la langue employée pour la défense <sup>(2)</sup>.

C'est cette disposition qui a permis aux abus de se maintenir, le consentement du prévenu n'étant généralement qu'une vaine formalité et l'avocat étant le plus souvent d'accord avec le ministère public pour donner la préférence à des débats français.

Il est indéniable que magistrature et barreau ont fait de la loi du 17 août 1873 une lettre morte et lui ont enlevé, dans la pratique, toute portée sérieuse.

La loi du 17 août 1873 prescrit expressément que le consentement donné par un prévenu flamand à des débats français sera inscrit au plumitif de l'audience.

Plusieurs de nos tribunaux correctionnels et des plus importants n'ont pas même tenu compte de cette prescription formelle de la loi; il ont continué à laisser plaider en français, comme auparavant, sans exiger, tout au moins sans acter le consentement de l'inculpé.

Les tribunaux correctionnels de Bruxelles, de Louvain, de Bruges et de Tongres violèrent ainsi pendant dix ans ouvertement la loi.

Violée d'une manière flagrante dans ces tribunaux, la loi du 17 août 1873 ne fut sincèrement appliquée nulle part ailleurs, si ce n'est peut-être à Termonde, où plus de 66 p. c. des affaires correctionnelles ont été plaidées en flamand ces dix dernières années.

A Gand 50 p. c. des affaires correctionnelles furent plaidées en flamand; à Turnhout, environ 20 p. c.; à Anvers et à Furnes, 10 p. c.; à Audenarde, 5 p. c.; à Hasselt et à Ypres, 1/2 p. c.; à Courtrai, 7 affaires seulement, sur 3,503, furent plaidées dans la langue des prévenus flamands!

N'oublions point qu'à Termonde, à Gand, à Turnhout et à Anvers, on plaidait en flamand avant la promulgation de la loi de 1873 dans une proportion à peu près la même qu'après la mise en vigueur de cette loi.

Il est donc évident que la loi de 1873 n'a pas, en matière correctionnelle, répondu aux vœux du législateur et que les abus constatés avant 1873 sont restés à peu près les mêmes partout.

(1) Art. 8. Le défenseur de tout prévenu ou accusé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, même dans le cas où le prévenu ou l'accusé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français.

L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise du prévenu ou de l'accusé.

(2) Art. 8. Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand.

Le consentement sera consigné au plumitif.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

En matière de grand criminel, aussi, la loi de 1873 n'a que très peu modifié l'ancien état des choses : la cour d'assises du Limbourg n'a traité aucune affaire en flamand; celle du Brabant, pas une; celle de la province d'Anvers, 4 sur 224; celle de la Flandre occidentale, 8 sur 226; celle de la Flandre orientale, 83 sur 333.

Là aussi, devant la cour d'assises, il suffit d'un consentement plus ou moins apparent de l'accusé pour donner lieu à des débats auxquels il doit rester absolument étranger.

En présence de ces résultats négatifs ou tout au moins insuffisants, il faut reconnaître que la loi du 17 août 1873 est atteinte d'un vice radical qui l'a empêchée de produire les fruits que le législateur de 1873 en espérait.

Ce vice consiste précisément à faire dépendre du consentement, rarement conscient et libre de l'inculpé, l'emploi de la langue de la défense et de l'accusation.

L'organisation et l'administration de la justice répressive sont essentiellement d'ordre public; l'honneur du pays est avant tout intéressé à la bonne administration de cette justice.

Le législateur ne peut pas raisonnablement admettre qu'en ces matières les préférences d'un avocat ou d'un membre du parquet, le consentement plus ou moins conscient, ou plutôt l'indifférence stupide d'un accusé, puissent faire de notre justice nationale une chose odieuse ou ridicule qu'on ne voit chez aucun autre peuple.

En Suisse, il y a trois langues nationales pour une population de moins de 3 millions d'habitants. Toutes trois sont placées sur la même ligne; la langue allemande, bien que parlée par les soixante-dix centièmes de la population, n'y a pas plus de droits que la langue française parlée par vingt-trois centièmes, ni que la langue italienne parlée par les cinq centièmes de la population.

Les lois y sont publiées non seulement dans ces trois langues nationales, mais aussi dans la langue romane parlée par deux centièmes à peine de la population suisse. Au Parlement chaque député s'exprime dans celle des langues nationales qu'il préfère, et, naturellement, chacun y préfère la sienne.

Le commandement des armées s'y fait en allemand, en français ou en italien, selon les cantons ou les subdivisions de cantons auxquels appartiennent les soldats. Les officiers doivent savoir au moins deux des langues nationales.

Devant la justice répressive, l'accusation et la défense se servent de la langue de l'accusé.

L'empire austro-hongrois met sur la même ligne les nombreuses nationalités qui composent l'empire; il reconnaît à toutes les langues nationales, allemande, hongroise, tchèque, polonaise, italienne, etc., les mêmes droits dans l'instruction, dans l'administration publique et dans la vie politique.

Le royaume de Sardaigne a toujours reconnu les droits de la langue française en Savoie. Avant la cession de cette province à la France, le français

y était la seule langue en usage devant les tribunaux ; la publication des actes et lois du royaume sarde se faisait, en Savoie, dans les deux langues, italienne et française.

Aujourd'hui encore dans l'arrondissement d'Aoste, le royaume d'Italie respecte, en fait, les droits de la langue française : devant les tribunaux de la vallée d'Aoste, les débats et les jugements sont en langue française.

La Russie respecte devant la justice répressive les droits de la langue allemande dans les provinces baltiques ; les droits de la Finlande et de sa langue nationale sont entiers ; même en Pologne, d'après les documents officiels communiqués en 1873 par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, — même en Pologne, où le Code russe a été cependant introduit, il n'est pas, en matière répressive, fait usage de la langue russe pour l'instruction ni les débats, tout s'y fait en langue polonaise.

Sous le roi Guillaume, de 1815 à 1830, l'administration de la justice répressive en pays wallon se faisait exclusivement en langue française.

Si la Belgique de 1830, au lieu de se modeler sur la France, qui n'a jamais respecté les droits ni de la langue allemande en Alsace et dans la partie allemande de la Lorraine, ni de la langue néerlandaise dans ses provinces flamandes ; — si la Belgique avait à imiter un exemple choisi au dehors, le meilleur serait assurément celui de la Suisse, ce petit pays aux grandes libertés, dont les traditions nationales sont, à tant d'égards, conformes à nos vieilles et glorieuses traditions flamandes.

Mais laissons là les institutions étrangères !

Nos sentiments de justice et de dignité nationale doivent suffire pour nous tracer notre devoir et nous faire adopter les mesures les plus conformes aux principes de justice, à l'esprit démocratique de notre Constitution, et à l'intérêt bien entendu de la patrie belge.

Jamais nous n'accepterons que nos concitoyens cités à comparaître devant les tribunaux de leur pays y soient accusés dans une langue étrangère, inintelligible pour eux.

Cette situation contre nature constitue une véritable monstruosité que, pour l'honneur du pays, nous avons à faire disparaître.

Il ne saurait suffire, pour garder sauf cet honneur, d'invoquer un prétendu consentement apparent ou réel que donnerait l'accusé à cette iniquité.

Nul homme ne saurait légalement se constituer esclave dans notre pays de vieilles libertés ! Le consentement, même réel et conscient, donné par un citoyen belge à un procédé judiciaire incompatible avec ce droit de l'homme et du citoyen de pouvoir comprendre son accusateur, ne saurait pas plus légitimer cette procédure monstrueuse que tel autre consentement ne saurait légitimer un état d'esclavage.

L'abus existe ! Comment l'extirper ? Comment faire disparaître cette page honteuse de notre histoire contemporaine ?

Nous avons vu que ni le barreau ni la magistrature n'ont prêté un concours sérieux à la bonne et loyale exécution de la loi du 17 août 1873 ; qu'ils se sont plutôt entendus pour la rendre infructueuse : vos statistiques officielles le proclament.

Nous ne croyons point cependant qu'il existe encore en pays flamand

— Bruxelles excepté — un membre du parquet ni du barreau, incapable de prononcer très convenablement un réquisitoire ou une plaidoirie en flamand. Beaucoup d'entre eux, il est vrai, croient être mieux à même de le faire en français, et quelques-uns d'entre eux le sont réellement; mais je n'hésite pas à dire qu'un peu de bon vouloir aidant, tous sauraient bientôt se servir du flamand — la langue maternelle de tous — mieux qu'ils ne se servent du français.

Quoi qu'il en soit, ce qui domine tout ce débat, c'est bien moins l'avantage de brillantes plaidoiries et d'éclatants assauts d'éloquence dans une langue étrangère que la nécessité d'une accusation dans la langue de l'accusé : le nécessaire d'abord, le luxe ensuite.

Répetons-le, l'honneur du pays exige que nos magistrats accusateurs s'expriment dans la langue de l'accusé; l'honneur du pays exige que la justice répressive en pays flamand soit enfin organisée dans l'intérêt des justiciables, comme elle l'a toujours été en pays wallon, comme elle l'est en Suisse, en Autriche-Hongrie et dans la Pologne russe!

Pour arriver à ce résultat, les signataires du projet font disparaître de la loi du 17 août 1873 les dispositions qui permettent à l'avocat et au ministère public de se servir d'une langue étrangère du moment que l'inculpé y consent.

Jamais, nous l'avons démontré, le consentement de l'accusé ne saurait légitimer une accusation formulée dans une langue étrangère. Nous supprimons donc les articles 6 et 8 de la loi qui permettent, moyennant le consentement de l'accusé, l'emploi d'une langue étrangère.

Notre projet met sur la même ligne la défense et l'accusation : celle-ci devant nécessairement faire usage de la langue de l'accusé, le projet dispose qu'il en sera de même de la défense. Celle-ci, d'ailleurs, et à défaut même d'obligation légale, ne manquerait point, ne fût-ce que par déférence, de se servir de la langue de l'accusation.

A cette disposition-principe, objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet, il est une vaste exception formulée à l'article 2.

Du moment qu'un inculpé sait le français, il pourra, même en pays flamand, réclamer des débats français.

Comme c'est, avant tout, l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui nous fait prendre la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, nous pouvons, sans contrevenir à cet intérêt majeur, consentir législativement à des débats français devant les tribunaux du pays flamand, dans tous les cas où l'inculpé sachant le français en ferait la demande.

Comment saura-t-on que l'inculpé sait le français? En fait, rien de plus simple : s'il répond en français à son interrogatoire; s'il demande en langue française qu'il soit procédé à des débats français, le tribunal constatera sans peine si, oui ou non, l'inculpé possède une connaissance suffisante de la langue française, pour permettre une exception à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Tant qu'en pays wallon le prévenu flamand ne pourra exiger des débats flamands, il y aura, là encore, entre les Belges une inégalité notable au profit du wallon qui continue à trouver dans le pays tout entier des juges parlant sa langue, et au détriment du flamand qui n'en trouvera que dans la partie flamande du pays.

Espérons qu'un prompt avenir nous amènera une situation meilleure, où tous les fonctionnaires belges, de tout ordre et de tout rang, connaîtront les deux langues nationales et seront ainsi en mesure de rendre, d'une manière complète et à tous, les services pour lesquels ils sont rémunérés par tous.

En attendant, nos compatriotes flamands ayant à comparaître devant les tribunaux du pays wallon se résigneront à s'y voir traités en étrangers par des magistrats qu'ils payent, mais qui ne les comprennent point.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont d'ordre public : leur violation entraînera de plein droit la nullité de la procédure, qu'il y ait ou non opposition de la part du prévenu ou accusé.

Les dispositions relatives aux dépositions des témoins, aux rapports des experts et des hommes de l'art, restent les mêmes que dans la loi du 17 août 1873.

Tout en étendant aux affaires correctionnelles l'obligation d'une traduction de certaines pièces du dossier, rédigées éventuellement dans une langue autre que celle des débats, nous restreignons cette obligation au cas où cette traduction est demandée par le prévenu ou son avocat. Cette restriction rendra inutiles bien des traductions aujourd'hui obligatoires.

Une controverse était née sur le point de savoir laquelle de nos deux langues nationales serait la langue de l'accusation, dans le cas où des accusés de langues différentes comparaitraient dans la même affaire devant les cours ou tribunaux flamands.

Nous la résolvons en stipulant que ce sera la langue de la majorité des prévenus et, en cas de parité, la langue flamande.

**La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.**

La loi du 17 août 1873, tout en étant applicable aux tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles dans tous les cas où l'inculpé ne connaîtrait que la langue flamande (1), ne l'était point aux chambres correctionnelles de la cour d'appel de Bruxelles ni à la cour d'assises du Brabant.

**De là le maintien des plus graves abus!**

Nous supprimons cette exception et rendons la loi applicable aux chambres correctionnelles de la cour d'appel de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant, dans tous les cas où l'accusé ou le prévenu ne connaîtrait que la langue flamande.

Rien, en effet, ne saurait justifier cette exception, du moment qu'elle n'est pas inévitable.

Or, rien de plus facile que de composer, au besoin, pour certaines audiences à consacrer spécialement aux appels correctionnels où seraient intéressés des prévenus ne connaissant que le flamand, une chambre formée de magistrats

---

(1) Art. 10. Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

connaissant cette langue. (*Loi sur l'organisation judiciaire*, 18 juin 1869, articles 80, 83, 197, 198 et 203.)

Pour la cour d'assises du Brabant, aucun obstacle sérieux n'empêchera la formation d'un jury composé de membres comprenant le flamand pour les affaires criminelles à charge d'accusés ne connaissant que cette langue.

Les difficultés pour l'organe de l'accusation et celui de la défense ne sont pas absolues; elles doivent donc céder devant la nécessité capitale de ne plus permettre ce grand scandale d'une accusation dans une autre langue que celle de l'accusé et par conséquent inintelligible pour celui-ci.

Pour la cour d'appel de Liège, bien qu'elle ait à juger les appels correctionnels du Limbourg, nous avons maintenu l'exception de l'article 11 de la loi du 17 août 1873, non pas que le droit des Limbourgeois ne soit pas le même, mais eu égard aux difficultés pratiques provenant de l'ignorance du flamand chez les magistrats de la cour de Liège, et au petit nombre d'affaires limbourgeoises dont la cour d'appel de Liège est annuellement saisie.

Telle est, Messieurs, l'économie du nouveau projet; il est de nature, croyons-nous, à faire disparaître enfin les plus criants abus dont souffrent en matière répressive les populations flamandes; devenu loi, il contribuera à ramener entre Wallons et Flamands l'égalité constitutionnelle et à fortifier la patrie belge.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive est modifiée comme il suit :

ART. 1. — Les mots : « *à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge* », sont remplacés par « *y compris le réquisitoire et la défense* ».

ART. 2. — Après le mot « *inculpé* », ajouter les mots : « *connaissant la langue française* », et après le mot « *procédure* », ajouter les mots : « *à partir de ce moment* ».

ART. 3. — Supprimer les mots : « *dans la procédure à l'audience ou dans le jugement* », ainsi que les mots : « *s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties* ».

ART. 4. — § 1. Supprimer les mots : « *en matière criminelle* ». Ajouter à la fin du § : « *si l'inculpé le requiert* ».

§ 2. Ajouter, en tête, les mots « *de même* ». et, après le mot « *dossier* », insérer les mots : « *à la demande de l'inculpé* ».

ART. 6. — A supprimer.

ART. 7. — A supprimer les mots « *le choix de* ». Et remplacer les mots « *est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8* » par les mots : « *sera celle de la majorité des prévenus ou accusés ; en cas de parité, ce sera la langue flamande.* »

ART. 8. — A supprimer.

ART. 9. — § 1. Remplacer les mots : « *A son choix de la langue flamande ou de la langue française* » par les mots : « *De la même langue que la partie publique* ».

§ 2. A supprimer.

ART. 10. — § 1. Remplacer les mots : « *Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles* » par les mots : « *Devant la cour d'assises et devant les chambres correctionnelles, soit de 1<sup>re</sup> instance, soit d'appel, ainsi que devant les tribunaux de police de Bruxelles* ».

ART. 11. — § 1. Remplacer les mots : « *Les cours d'appel de Bruxelles et de Liège* » par les mots : « *La cour d'appel de Liège* ».

§ 3. Remplacer les mots : « *les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg* » par les mots : « *la cour d'assises de la province de Limbourg* ».

§ 4. Remplacer les mots : « *De ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain* » par les mots : « *De cette province* ».

§§ 5 et 6. A supprimer.

ART. 12 et 13. — A supprimer.

## ART. II.

La loi du 17 août 1873, ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* à la suite de la présente loi.



## ANNEXE.

*Texte de la loi du 17 août 1873 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.*

ART. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, « à partir de la première comparution devant le juge », sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. — Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent, « dans la procédure à l'audience ou dans le jugement », entraînera la nullité de « cette » procédure et du jugement, « s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties ».

ART. 4. — « En matière criminelle », si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.

*Texte de la loi du 17 août 1873 portant guillemetées les dispositions nouvelles.*

ART. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, « y compris le réquisitoire et la défense », sera faite en flamand et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. — Lorsqu'un inculpé, « connaissant la langue française », demandera qu'il soit fait usage « de cette langue », la procédure, « à partir de ce moment », se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

(Comme ci-contre.)

ART. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent entraînera la nullité de la procédure et du jugement.

ART. 4. — Si la procédure se fait en flamand, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français, « si l'inculpé le requiert ».

« De même », si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier, « à la demande de l'inculpé », une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

(Comme ci-contre.)

*Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.*

ART. 5. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 6. — « En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

» Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse ».

ART. 7. — Lorsque dans la même affaire seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, « le choix de » celle des deux langues usitées en Belgique dont il sera fait usage à l'audience « est laissé à l'appréciation du juge sauf ce qui est réglé par l'art. 8 ».

ART. 8. — « Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand. Le consentement sera consigné au plumeau.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie par la défense. »

ART. 9. — La partie civile fera usage, « à son choix de la langue flamande ou de la langue française. »

§ 2. — « Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit. »

ART. 10. — Devant « les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement » de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et

*Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les dispositions nouvelles.*

ART. 5. — (Comme ci-contre.)

ART. 6. — (à supprimer.)

ART. 7. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, « sera celle de la majorité des prévenus ou accusés; en cas de parité, ce sera la langue flamande ».

ART. 8. — (à supprimer.)

ART. 9. — La partie civile fera usage « de la même langue que la partie publique »

§ 2. — (à supprimer.)

ART. 10. — Devant « la cour d'assises et devant les chambres correctionnelles soit de 1<sup>re</sup> instance, soit d'appel ainsi que devant les tribunaux de police » de Bruxelles, la langue

*Texte de la loi du 17 août 1873 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.*

pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

§ 2. — Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

§ 3. — Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure « devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège. »

§ 2. — Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier par les soins du procureur général, une traduction flamande.

§ 3. — 1° Des arrêts de renvoi devant « les cours d'assises des provinces d'Anvers » et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation.

§ 4. — 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police « de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ».

§ 5. — 3° « Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand. »

§ 6. — 4° « Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dans le même cas. »

ART. 12. — « Dans le délai d'un an, il sera publié par les soins du Gouvernement une traduction flamande du Code d'instruction criminelle. »

ART. 13. — « Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires en ce qui concerne les débats à l'audience qu'un an après la publication de la présente loi. »

« La disposition du § 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication. »

*Texte de la loi du 17 août 1873 portant guillemetés les dispositions nouvelles.*

française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

§ 2. — (Comme ci-contre.)

§ 3. — (Comme ci-contre.)

ART. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure devant « la cour d'appel de Liège. »

§ 2. — (Comme ci-contre.)

§ 3. — 1° Des arrêts de renvoi devant « la cour d'assises de la province de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation.

§ 4. — 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police « de cette province. »

§ 5. — (3° à supprimer.)

§ 6. — (4° à supprimer.)

ART. 12. — (à supprimer.)

ART. 13. — (à supprimer.)

ED. COREMANS, J. DE LAET,  
VAN WAMBEKE, VANDENPEERBOM,  
EUG. DE KERCKHOVE.